

ARRETE N° 800 portant ouverture et annulation de crédits au budget local pour l'exercice 1933.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 22 août 1933 portant approbation des budgets du Togo pour l'exercice 1933;

Le conseil d'administration entendu;

Sous réserve d'approbation ultérieure par décret;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est ouvert au budget local du Togo, exercice 1933, le crédit supplémentaire suivant :

CHAPITRE II

COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE (PERSONNEL)

Article 1^{er}. — Commissaire de la République 35.000

Article 2. — Cabinet du commissariat de la République

Paragraphe 1 ^{er} . — Personnel européen	25.000
TOTAL	60.000

ART. 2. — Il sera fait face à l'ouverture de ce crédit supplémentaire au moyen de l'annulation du crédit suivant :

CHAPITRE 1^{er}
DETTES EXIGIBLES:

Article 2. — Frais accessoires de l'emprunt

Parag. 1^{er}. — Droits de transmissions 60.000

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 30 décembre 1933.

L. PÊTRE.

Application aux colonies du décret du 14 novembre 1933 relatif au tarif de la « passe de sacs »

Arrêté N° 206 promulguant au Togo le décret du 15 mars 1934, rendant applicable aux colonies le décret du 14 novembre 1933 relatif au tarif de « passe de sacs ».

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 15 mars 1934, rendant applicable aux colonies le décret du 14 novembre 1933 relatif au tarif de la « passe de sacs »;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 15 mars 1934 rendant applicable aux colonies le décret du 14 novembre 1933 relatif au tarif de la « passe de sacs ».

Lomé, le 13 avril 1934.

L. PÊTRE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies et du ministre des finances;

Vu les lois, ordonnances et décrets organiques des colonies;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu les décrets du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu les décrets du 22 mai 1924 fixant la législation applicable au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 14 novembre 1933 fixant le tarif de la « passe de sacs »;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le décret susvisé du 14 novembre 1933 est rendu applicable aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies.

ART. 2. — Le ministre des colonies et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel.

Fait à Paris, le 15 mars 1934.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
Pierre LAVAL.

Le ministre des finances,
Germain MARTIN.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 1^{er} juillet 1809 et du 17 novembre 1852, concernant la retenue qui se fait dans les règlements en espèces sous le nom de « passe de sacs »;

Sur le rapport du ministre des finances;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le prélèvement qui sera fait par le débiteur sous le nom de « passe de sacs » en remboursement de l'avance faite par lui des sacs contenant les espèces qu'il donne en paiement est fixé à 40 centimes. Il ne pourra avoir lieu, à compter de la publication du présent décret, que dans les cas exprimés par les articles ci-après :

ART. 2. — Le débiteur, est tenu de fournir le sac et la ficelle dans les paiements en numéraire s'élevant à :

2.500 frs. et au-dessus en pièces d'argent;

2.000 frs. et au-dessus en pièces de nickel de 5 frs. du poids de 6 grammes et 24 millimètres de diamètre;

1.000 frs. et au-dessus en pièces de nickel de 5 frs. du poids de 12 grammes et de 31 millimètres de diamètre;

500 frs. et au-dessus en monnaie divisionnaire.

ART. 3. — Les sacs auront une dimension suffisante pour contenir au moins 5.000 frs. chacun de pièces d'argent :

Ou 4.000 frs. de pièces de 5 frs. en nickel du poids de 6 grammes;

Ou 2.000 frs. de pièces de 5 frs. en nickel du poids de 12 grammes;

Ou 1.000 frs. de monnaie divisionnaire.

Ils devront être en bon état et faits avec de la toile propre à cet usage.

ART. 4. — La valeur des sacs sera payée par celui qui reçoit ou la retenue en sera faite par celui qui paye.

Le mode de paiement en sacs et au poids ne prive pas celui qui reçoit de la faculté d'ouvrir les sacs, de vérifier et de compter les espèces en présence du payeur.

ART. 5. — Les décrets des 1^{er} juillet 1809 et 17 novembre 1852 sont abrogés.

ART. 6. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 14 novembre 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le président de la République :

Le ministre des finances,

Georges BONNET.

PERSONNEL EUROPÉEN

Rappels d'ancienneté

Par arrêté du ministre des colonies en date du 27 mars 1934, les rappels d'ancienneté pour services militaires indiqués ci-après ont été conservés dans leur emploi actuel, aux fonctionnaires dont les noms suivent du cadre général des services techniques et scientifiques de l'agriculture des colonies autres que l'Indochine, qui ont été promus pour compter du 1^{er} janvier 1934.

M.M.

CODÉ Jules, ingénieur en chef de 2^e classe 5 mois.

ROBIN Elie, ingénieur adjoint de 2^e classe 1 an 4 mois 1 jour.

PIERRON René, ingénieur adjoint de 2^e classe 4 mois 8 jours.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Enseignement

ARRETE N° 196 modifiant l'arrêté du 12 octobre 1933 réorganisant l'école européenne de Lomé.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 9 août 1927 portant création d'une classe européenne à Lomé;

Vu l'arrêté du 12 octobre 1933 réorganisant l'école européenne de Lomé;

Sur la proposition du chef de service de l'enseignement;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté susvisé du 12 octobre 1933 est modifié comme suit :

« L'école reçoit les enfants de 5 à 14 ans ».

Le reste sans changement.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 11 avril 1934.

L. PÊTRE.

Indemnités

ARRETE N° 198 modifiant le tableau sur les indemnités de fonctions, annexé à l'arrêté du 20 mai 1933.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 20 mai 1933, fixant les tableaux des indemnités de fonctions et de responsabilité, des frais de bureau, d'éclairage des bureaux de poste et de représentation;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau n° 1 annexé à l'arrêté du 20 mai 1933 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Police.

Fonctionnaire chef du service de police

et de sûreté 2.400 frs.